

Arrêt

n° 188 738 du 22 juin 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry de père guinéen musulman et de mère sierra-léonaise chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, votre père est retrouvé mort dans son champ, tué par le chef du village, lequel convoitait les terres héritées par votre père. Encore enfant, vous déménagez vers Kisosso (commune de Matoto,

Conakry), où vous résidez près de chez [Ar.], vieillard qui vous prend en charge après la mort de votre père. En 2005, votre frère cadet, Mohammed, alors encore enfant, meurt, à cause du chef du village. En 2007, votre mère est tuée d'une balle, par Karim, fils du chef du village et par ailleurs militaire, qui a profité de la grève paralysant alors le pays pour tuer délibérément votre mère. En 2010, c'est votre soeur [Ta.] qui trouve la mort, toujours, à cause du chef du village. Début 2012, votre soeur [Bu.] tombe malade tandis que votre autre soeur [Ku.] perd la raison, toutes deux victimes des pouvoirs du chef du village. En mars 2012, apprenant que Karim vous recherche dans le village, vous déménagez pour le village voisin d'Enta, où vous demeurez jusqu'au départ.

Le 13 mai 2012, vous quittez définitivement la Guinée, en voiture, muni de votre carte d'identité (qui sera égarée par la suite) et aidé par l'argent que vous donne [Ar.]. Le 16 du mois, vous entrez au Mali où vous resterez environ trois semaines, d'abord à Bamako, où vous transportez des marchandises sur les marchés, ensuite à Gao, d'où vous quittez le pays pour l'Algérie. Vous y demeurez de juin 2012 à décembre 2015, et y travaillez dans la maçonnerie, à l'instar de ce que vous faisiez en Guinée. Vous ne possédez pas de titre de séjour mais uniquement une carte consulaire. Votre patron refusant de vous rémunérer, vous quittez l'Algérie pour la Libye, où vous séjournez de janvier à juillet 2016, toujours sans titre de séjour (vous dites y jeter votre carte consulaire pour vous éviter des problèmes). Vous y travaillez dans un premier temps comme maçon à Tripoli. Selon vos dires, vous êtes un jour emmené, avec un ami, en prison par votre propre patron, qui aurait monnayé votre détention avec des civils armés. Votre ami meurt après un peu plus de deux mois d'incarcération. Chargé de creuser un trou où l'enterrer, vous profitez de l'occasion pour vous enfuir. Vous parvenez à contacter la personne qui vous héberge, Bobo, et restez chez lui un mois, durant lequel vous ne travaillez plus. Après lui avoir expliqué votre situation, Bobo vous conseille de quitter le pays. Il vous remet alors l'argent de votre travail que vous lui aviez confié et le complète par l'argent de feu votre ami.

Vous quittez alors la Libye pour l'Italie, où vous demeurez à Parme, de fin juillet à septembre 2016, aidé notamment par la Croix-Rouge. Vos empreintes sont relevées par les autorités italiennes le 2 août 2016 mais vous ne demandez pas l'asile, souhaitant poursuivre votre voyage vers la Belgique. Vous y arrivez le 26 septembre 2016 après avoir transité par la France et y demandez l'asile le 17 octobre 2016.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de vos auditions la nature de vos craintes. En cas de retour, vous affirmez ainsi craindre le chef du village, sorcier, ainsi que son fils Karim, militaire et responsable de la mort de votre mère (Rapport du 23 novembre 2016, pp.16-23-24). Vous précisez craindre davantage Karim que son père (Rapport du 13 décembre 2016, p.20). Ces deux personnes susmentionnées vous auraient ainsi pris pour cible dans le cadre d'un conflit foncier, concernant les terres héritées par votre père, vous opposant non seulement à eux, mais aussi à une partie de votre famille. Vous n'avez, par ailleurs, connu aucun problème avec les membres de votre famille au pays (Rapport du 23 novembre 2016, p.22) ni avec vos autorités nationales (Rapport du 23 novembre 2016, p.17).

Relevons d'emblée que ces craintes dont vous faites état sont liées à un conflit foncier ne peuvent nullement être rattachées à l'un des cinq critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. De ce fait, le statut de réfugié ne peut vous être accordé. Dès lors, il convient d'analyser, dans votre chef, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sont à ce point émaillés d'imprécisions, d'incohérences, voire de contradictions, que la crédibilité de votre récit et, partant, de vos craintes alléguées, ne peut qu'être mise à mal.

En effet, interrogé sur vos persécuteurs à savoir le chef du village et son fils Karim, l'on ne peut que constater un manque de connaissances de votre part sur ces deux personnes avec qui vous êtes pourtant en conflit depuis 2002. Interrogé tout d'abord sur le chef du village, vous déclarez qu'il veut récupérer vos terres, qu'il a la cinquantaine, que c'est un marabout, un sorcier, qu'il fait de l'agriculture et que tout le monde le craint (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, p. 10). De même, amené à vous exprimer sur ses pouvoirs, vous reconnaissiez ne pas en savoir grand-chose et vous contentez de faire état de rumeurs, notamment du fait qu'un serpent travaillerait pour lui (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, p. 10). Invité à parler de son fils, vous dites qu'il a 40 ans, qu'il est militaire, qu'il a tout un convoi d'hommes à sa disposition et qu'il est devenu capitaine. Questionné pour savoir si vous en savez autre chose, vous dites que lui et ses hommes sont à votre recherche et qu'il n'est pas marié mais a deux enfants. Questionné sur son travail, vous dites qu'il travaillait à l'Etat-major et quand Dadis est arrivé au pouvoir il s'est fait muter au camp Alpha Yaya. Vous ne savez pas quelle est sa fonction, mais vous pensez qu'il a actuellement été muté à Kindia. Questionné sur sa capacité de nuire, vous répondez qu'il est méchant, cynique et cruel car un jour il a laissé un de ses enfants tomber du 3ème étage (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, pp. 12, 13, 14)

Vos déclarations lacunaires sur vos persécuteurs, avec lesquels vous êtes en conflit depuis plus de dix ans, entament déjà la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Des terres familiales convoitées, vous reconnaissiez qu'elles sont aujourd'hui inexploitées (Rapport d'audition du 23 novembre 2016, p.18 ; Rapport d'audition du 13 décembre 2016, pp.5-8-9). Interrogé sur ce qui empêche le chef du village, son fils et/ou votre famille de reprendre ces terres, au vu premièrement, des pouvoirs que vous attribuez au chef du village et à son fils, deuxièmement, du fait que vos soeurs sont affaiblies et vivent aujourd'hui loin des terres, et, troisièmement, que vous-même n'êtes plus sur place, l'on ne peut que constater l'inconséquence de votre explication. En effet, vous répétez à plusieurs reprises lors de votre deuxième audition que les terres ne peuvent être reprises et ce, même en votre absence, car d'une part, vos soeurs et vous-même êtes encore en vie et car, d'autre part, des habitants du village peuvent témoigner que ces terres vous appartiennent (Rapport d'audition du 23 novembre 2016, pp.5-8-9). Plusieurs points portent toutefois préjudice à cette explication. Tout d'abord, l'on ne saurait comprendre que le chef du village (dont vous dites plus d'une fois qu'il est un sorcier puissant, doté de pouvoirs et craint de tous – même du maire, des sages et des autorités religieuses) et son fils Karim (selon vos dires militaire gradé ayant un convoi entier d'hommes à sa disposition, par ailleurs connu pour sa cruauté et qui n'a pas hésité à tuer votre mère) puissent se laisser intimider par de simples villageois. Parallèlement, l'on ne saurait comprendre que de simples villageois puissent oser défier de tels personnages tout puissants (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, pp.5-8-9-19). Notons, au surplus, que vous déclarez tantôt que le simple fait que vous ou vos soeurs soyez en vie fait obstacle à la reprise des terres (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, pp.8-9), et, partant, qu'il convient de tous vous éliminer afin d'en prendre possession, tantôt que Karim ne s'acharne plus sur vos soeurs car il les sait affaiblies (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, p.14), et, partant, que leur affection les met hors d'état de nuire. Ces incohérences entachent davantage la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ajoutons, au surplus, qu'un autre élément de votre récit se distingue par son inconsistance. Ainsi, interrogé sur d'éventuels documents relatifs à vos terres, vous répondez d'abord qu'il en existe, tout en expliquant que personne ne les possède car les documents ne sont ni utiles ni utilisés dans les villages, mais ajoutez que vous avez tout de même souhaité en faire faire (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, p.4). De telles explications, pour le moins alambiquées, ne peuvent que continuer d'entamer votre crédibilité.

Par ailleurs, et toujours dans le cadre du conflit foncier vous opposant à votre famille, il conviendra de noter que, lors de votre première audition, vous vous en réferez exclusivement à un certain [Sf.], cousin de votre père, que vous désignez comme le meneur de la famille. Désireux de s'accaparer les terres héritées par votre père de votre grand-père, celui-ci se serait rallié au chef du village en vue de se les réappropier. Vous affirmez dans votre première audition que [Sf.] serait décédé quand vous étiez enfant et que l'histoire du conflit l'opposant à votre famille nucléaire vous aurait été contée par votre mère (Rapport d'audition du 23 novembre 2016, p.20). Lors de votre deuxième audition au Commissariat général, c'est le père de [Sf.], Fodé (également décédé aux environs de 2002), que vous désignez comme le meneur, avant de vous raviser et d'en dire qu'il était celui qui tempérait la famille (Rapport d'audition du 13 décembre 2016, p.7). Relevons également qu'interrogé sur les deux hommes, vous affirmez que « c'est le père du cousin qui est décédé » (donc Fodé) et citez [Sf.] comme responsable de vos problèmes actuels. Vous ne faites alors nullement allusion à son décès, dont vous

semblez ne vous souvenir que plus loin, une fois confronté à vos propres déclarations (*Rapport d'audition du 13 décembre 2016, pp. 7 et 17*). Vos déclarations imprécises ne permettent pas de déterminer l'identité du véritable agent persécuteur dans votre famille.

D'autre part, vous avez affirmé avoir eu recours à un avocat en Guinée afin de tenter de régler vos problèmes fonciers (*Rapport d'audition du 23 novembre 2016, p.23* ; *Rapport d'audition du 1 » décembre 2016, pp.16-17*). Relevons d'emblée vos propos contradictoires s'agissant de la date à laquelle vous le consultez. Ainsi, lors de votre première audition, vous dites avoir recours à lui en 2010 (*Rapport d'audition du 23 novembre 2016, p.23*). Lors de votre re-convocation, en revanche, vous situez ce moment à quelques mois avant votre départ, en 2012 (*Rapport d'audition du 13 décembre 2016, p.16*), avant de modifier cette date que vous fixez alors à avril 2012, soit un mois à peine avant votre départ (*Rapport d'audition du 13 décembre 2016, p.17*). Il va sans dire que de telles contradictions continuent de mettre à mal votre crédibilité. Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir dû rémunérer cet avocat avec qui vous vous seriez entretenus moins de quatre fois, ce qui n'est pas compréhensible.

En conséquence, la somme des éléments évoqués ci-dessus n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire à un risque réel d'atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle le complète par des précisions relatives à l'arbre généalogique du requérant et au conflit familial relatif aux terres héritées de son arrière-grand père.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; l'erreur d'appréciation ; la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci.

2.3 La partie requérante réitère les propos du requérant et apporte des explications factuelles pour dissiper les lacunes et les incohérences relevées dans son récit. Elle critique à cet égard les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de connaissance du requérant quant à ses persécuteurs, à l'exploitation des terres litigieuses, aux documents relatifs à ces terres, à l'identité de l'auteur principal des persécutions redoutées et aux contacts pris avec un avocat.

2.4 Elle fait ensuite valoir que les craintes du requérant, qui ont pour origine le mariage du père du requérant, contre l'avis de sa famille, avec une femme de religion chrétienne entrent dans le champs d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elles sont liées à des motifs religieux et aux opinions politiques imputées à ce dernier.

2.5 Elle affirme encore que le requérant est menacé de mort en raison d'un conflit familial et doit par conséquent à tout le moins être protégé sous l'angle de l'article 48/4, §2, b).

2.6 Enfin, elle souligne que le requérant est menacé par un membre des forces armées, que ses démarches pour obtenir justice sont demeurées vaines et qu'il ne pourrait dès lors pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 A titre préliminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas de fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute.

3.4 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. La partie défenderesse souligne également que les événements invoqués par le requérant ne présentent pas de lien avec les critères requis par la Convention de Genève.

3.5 A titre liminaire, le Conseil observe que les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité des faits allégués et le Conseil estime qu'il y a lieu de porter prioritairement son examen sur cette question.

3.6 A cet égard, la décision querellée est essentiellement fondée sur le constat que les lacunes et les incohérences relevées dans les déclarations successives du requérant en hypothèquent la crédibilité.

3.7 Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.9 En l'espèce, les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les auteurs des persécutions alléguées, la situation actuelle des terres disputées et les titres de propriété relatifs à ces terres.

3.10 Dans la mesure où le requérant ne produit aucun document de nature à attester son identité, sa nationalité ou la réalité du décès de ses parents ainsi que de ses frères et sœurs ni aucun autre élément de preuve susceptible d'étayer le récit des persécutions qu'il dit avoir subies, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'ont pas une consistance suffisante pour établir qu'il a réellement quitté son pays en raison de faits allégués.

3.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Elle ne met pas non plus sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à y apporter des explications factuelles ou à les justifier par le faible degré du requérant ou par des problèmes de traduction.

3.12 S'agissant en particulier des problèmes de traduction ou de compréhension allégués dans le recours, le Conseil se rallie à la réponse suivante que la partie défenderesse développe dans sa note d'observation :

« En termes de requête, la partie requérante insiste sur les difficultés de compréhension mutuelle entre lui et l'officier de protection essentiellement lors de sa première audition devant la partie défenderesse. Une lecture attentive du dossier administratif montre cependant que la première audition du requérant a duré plus de trois heures et que si, certes il est stipulé à différents endroits (p. 12 et p. 13 p. 16 et p. 21) « explications difficilement compréhensibles ou propos difficilement intelligibles », force est de constater que des questions précises ont directement été posées au requérant pour clarifier ses propos. Que par conséquent, le requérant a eu à chaque fois l'occasion de préciser ses déclarations. En outre, il y a lieu de souligner que l'avocat de la partie requérante qui est intervenu longuement en fin de première audition n'a fait aucune allusion à un quelconque problème de compréhension. Qu'au contraire, en fin de deuxième audition, l'avocat du requérant a précisé que Monsieur « parle bien le français et a pu bien s'exprimer lors de la 1e audition » « même s'il ne maîtrise pas toutes les nuances de la langue, donc s'il y a des petites contradictions entre sa 1e audition et celle d'aujourd'hui avec l'interprète, ça peut s'expliquer par la maîtrise du français ». Partant, l'explication avancée en termes de requête ne tient pas et ne peut expliquer les lacunes, imprécisions et incohérences mises en avant dans la décision d'autant que celles-ci portent sur des éléments importants du récit du requérant et qu'elles ressortent également de la seconde audition. »

3.13 Le Conseil se rallie également à la réponse apportée par la partie défenderesse dans cette même note au grief tiré de l'inconsistance des propos du requérant au sujet des auteurs des persécutions qu'il dit redouter. La partie défenderesse expose à cet égard ce qui suit :

« S'agissant du manque d'informations quant au chef du village et quant à son fils, force est de constater que l'explication selon laquelle le requérant n'a jamais vécu dans ce village et que par conséquent, il n'a eu des informations (« l'histoire de la famille et du conflit lui a été raconté par sa mère. Lui-même connaît à peine les membres de sa famille vivant à Samou. C'est en tenant compte de ce contexte d'éloignement qu'il faut évaluer les connaissances du requérant quant au chef du village et son fils ») que par l'intermédiaire de sa maman ne tient pas. Le requérant ayant encore été confronté après le décès de sa maman en 2007 à ces deux personnes (retour de sa soeur sur ces terres en 2010 suivie de son décès/prise de contact avec un marabout pour faire enlever le gri-gri sur les terres,... (CGR 13 décembre 2016 p. 6 (« (...) Une fois, après la saison pluvieuse, ma grande soeur a dit, je vais juste aller visiter au village et trouver des gens pour nettoyer les terres car ce sont quand même nos terres. Elle est partie, mais au bout de 5 heures, elle était déjà décédée au village » p.11 « Donc cet animal a été enterré avec un gri-gri dans votre champ et c'est ce qui a tué votre père ? oui, c'était ça oui » p.13 « depuis quand vous recherchez-vous ? Ca fait longtemps, depuis 2012. Fin 2011-2012. Mais nous l'avons compris en 2012. Pourquoi l'avez-vous compris en 2012 ? parce qu'on l'a montré à Mohammed et on a dit que c'est lui qui demandait souvent après moi là-bas. (...) ». Outre le fait que les problèmes avec ces deux protagonistes existent depuis longtemps (déjà au moment du décès de son père en 2002), force est de constater que ceux-ci ont touché personnellement le requérant. Partant, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le requérant a eu le temps de s'informer davantage personnellement quant à ces deux personnes. »

3.14 De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la

réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.16 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUREAULT, greffier.

Mme M. BOUREAULT, greffier.

Mme M. BOUREART, gremier

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE